Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1998)

Rubrik: Mars 1998

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 3 18 mars 1998

N° ROB	Titre	Nº RSB
98–5	Ordonnance sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (Ordonnance sur la participation politique; OPJB) (Modification)	104.111
98–6	Ordonnance sur les démonstrations, les manifestations publicitaires et les expositions (Modification)	935.993.5
98–7	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
98–8	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)	842.111.1
98–9	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (OiLFH)	752.412

1**04.111**

11 mars 1998

Ordonnance

sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (Ordonnance sur la participation politique; OPJB) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Chancellerie d'Etat, arrête:

I.

L'ordonnance du 25 mai 1994 sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (ordonnance sur la participation politique; OPJB) est modifiée comme suit:

Elections a Généralités

- **Art.2** ¹Le Conseil régional élit chaque année son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente ainsi que les deux autres membres du bureau.
- ² La période de fonctions dure du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante. Les fonctions devenues vacantes en cours de période sont repourvues jusqu'au terme de celle-ci.

^{3 et 4} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er mai 1998.

Berne, 11 mars 1998

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

1 935.993.5

21 janvier 1998

Ordonnance sur les démonstrations, les manifestations publicitaires et les expositions (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, arrête:

I.

L'ordonnance du 19 mai 1993 sur les démonstrations, les manifestations publicitaires et les expositions est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹Inchangé.

Les manifestations qui ont lieu en dehors du canton et pour lesquelles de la publicité est faite sur le territoire du canton ou pour lesquelles des visites sont organisées à partir du canton, sont soumises à un régime d'autorisation simplifié en ce sens qu'elles doivent être déclarées.

Art. 5 ¹Inchangé.

² Les manifestations au sens de l'article 2, 2^e alinéa doivent être déclarées auprès de l'Office de l'administration de la police.

Art.6 ¹Inchangé.

- ² Ancien 3^e alinéa.
- Pour les manifestations au sens de l'article 2, 2º alinéa, les formulaires de déclaration seront déposés directement auprès de l'Office de l'administration de la police au moins 20 jours avant la manifestation.

Formulaire de déclaration

- **Art.7a** (nouveau) ¹Le formulaire destiné à déclarer une manifestation au sens de l'article 2, 2° alinéa contient les données suivantes:
- a nom et adresse du requérant ou de la requérante,
- b attestation selon laquelle la manifestation est conforme à la législation applicable au lieu où elle est organisée, notamment aux dispositions régissant la protection des consommateurs,
- c description de la manifestation et des produits proposés,

935.993.5

d arrêts prévus pour charger des clients et heures de départ envisagées,

- e dates et lieu de la manifestation.
- ² Si l'Office de l'administration de la police n'émet pas d'objection dans les 10 jours suivant la réception du formulaire, l'autorisation au sens de l'article 2, 2^e alinéa est considérée comme accordée tacitement.
- ³ L'Office de l'administration de la police communique sur demande aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités de police cantonale ou de police communale compétentes si l'obligation de déclarer a été respectée.
- **Art.9** ¹Le montant de l'émolument prélevé pour l'octroi de l'autorisation est fixé conformément au tarif des émoluments des préfets et des préfètes (annexe IX à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale).
- ² Pour l'autorisation simplifiée de manifestations au sens de l'article 2, 2^e alinéa, il n'est pas perçu d'émolument.
- **Art. 10** Les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce et les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels sont réservées.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1998.

Berne, 21 janvier 1998

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: Zölch le chancelier: Nuspliger

154.21

21 ianvier 1998

Ordonnance

fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

Annexe VIII

Emoluments de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

3. Emoluments de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique

3.2.1	Force hydraulique et eau d'usage, approba-	
	tion du tracé de conduites au sens des arti-	
	cles 21 et 22 de la loi sur l'alimentation en eau	
	(LAEE)	
	a Approbation du tracé de conduites au sens	

cles 21 et 22 de la loi sur l'alimentation en eau (LAEE)	
a Approbation du tracé de conduites au sens des articles 21 et 22 LAEE	Points 200 à 5000
b Autorisations d'élaboration d'un projet au sens de l'article 17 de la loi sur l'utilisation	
des eaux (LUE)	100 à 5000
c Octroi de concessions et d'autorisations d'utilisation au sens de la LUE par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique ou la Direction des travaux publics, des	
transports et de l'énergie	100 à 5000
d Transfert de concessions et d'autorisations	
d'utilisation au sens de la LUE	100 à 2000
e Permis de construire au sens de l'article 19	
LUE	100 à 1000
f Ancienne lettre c	

ROB 98-7 602

2 **154.21**

g Cas particuliers servant l'intérêt public (par exemple octroi de concessions pour les pompes à chaleur)

Points gratuit

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1998.

Berne, 21 janvier 1998 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

1 **842.111.1**

21 janvier 1998

Ordonnance

portant introduction de la loi fédérale sur l'assurancemaladie (OiLAMal) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) est modifiée comme suit:

Annexe 1

A. Etablissements subventionnés par les pouvoirs publics

1. Foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés locaux

Altersheim Eigerblick Grindelwald Altersheim Oberhasli Meiringen

B. Etablissements non subventionnés par les pouvoirs publics

Alters- und Pflegeheim Seehalden Gunten Heim für Betagte Irma Spühler Interlaken

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1998.

III.

Indication des voies de droit: conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral (art. 53 LAMal).

Berne, 21 janvier 1998 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: Zölch le chancelier: Nuspliger

1 **752.412**

28 janvier 1998

Ordonnance

portant introduction de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (OiLFH)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 88, 3° alinéa de la Constitution cantonale et l'article 49, 4° alinéa de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH),

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

Usines hydroélectriques d'une puissance brute de 1000 kilowatts au plus **Article premier** Les concessions de force hydraulique portant sur une puissance brute de 1000 kilowatts au plus sont exemptées de la taxe d'eau annuelle.

Usines hydroélectriques d'une puissance brute supérieure à 1 mais n'excédant pas 2 mégawatts **Art.2** Les usines hydroélectriques d'une puissance brute supérieure à 1 mais n'excédant pas 2 mégawatts sont soumises à une taxe qui varie par progression linéaire entre 0 et 100 pour cent du taux maximal prévu par le droit fédéral.

Usines hydroélectriques d'une puissance brute supérieure à 2 mégawatts **Art.3** Les usines hydroélectriques d'une puissance brute supérieure à 2 mégawatts sont soumises à une taxe de 100 pour cent du taux maximal prévu par le droit fédéral.

Entrée en vigueur **Art. 4** ¹La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1998.

² Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 au plus tard.

Berne, 28 janvier 1998

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*